



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Eaux destinées à la consommation humaine (EDCH)
Point de situation réglementaire**

Direction adjointe Santé-Environnement

Plan de la présentation

1. Contexte réglementaire
2. Instruction du 18 décembre 2020

1. Contexte réglementaire

Au-delà du Code de la Santé Publique : un cadre européen

DIRECTIVE 98/83/CE DU CONSEIL du 3 novembre 1998

- Valeurs paramétriques des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine

0,1 µg/l par molécule
0,5 µg/l pour la somme des molécules détectées simultanément

Exception :
aldrine, dieldrine,
heptachlore,
heptachlorépoxyde
0,03 µg/l

Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

- Limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'EDCH

2 µg/l par substance individuelle, y compris les métabolites – 5 µg/l au total
--

Au-delà du Code de la Santé Publique : un cadre européen

DIRECTIVE 98/83/CE DU CONSEIL du 3 novembre 1998

- Définition « **pesticides** »

« Par "pesticides", on entend: les insecticides organiques, les herbicides organiques, les fongicides organiques, les nématocides organiques, les acaricides organiques, les algicides organiques, les rodenticides organiques, les produits antimoisissures organiques, les produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance) et leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents »

- Guide de la Direction générale de la santé de la Commission européenne **pour les eaux souterraines** (Guide Sanco/221/2000)
- Absence de définition communautaire du critère de « **pertinence** » pour les **EDCH**

Appréciation des Etats membres

=> France : ANSES

Au-delà du Code de la Santé Publique : un cadre européen

DIRECTIVE 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020

- Définition « pertinence au titre des EDCH »

« Un métabolite de pesticide est jugé pertinent pour les EDCH s'il y a lieu de considérer qu'il possède des propriétés intrinsèques comparables à celles de la substance mère en ce qui concerne son activité cible pesticide ou qu'il fait peser (par lui-même ou par ses produits de transformation) un risque sanitaire pour les consommateurs.»

Avis de l'ANSES du 30 janvier 2019 (1/4)

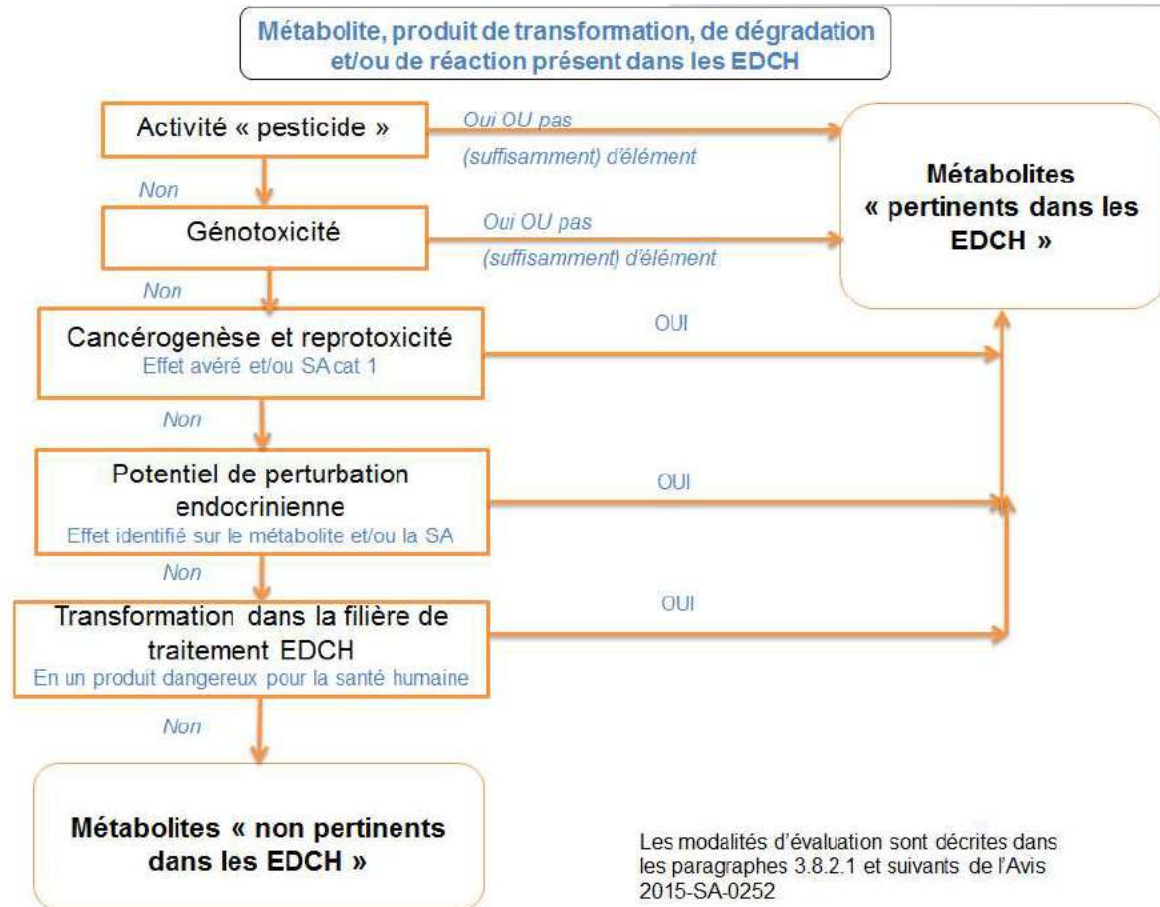
Critères d'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les EDCH

- Définition pertinence au titre des EDCH

« Un métabolite de pesticides est jugé pertinent pour les EDCH s'il y a lieu de considérer qu'il pourrait engendrer (lui-même ou ses produits de transformation) un risque sanitaire inacceptable pour le consommateur. »

Avis de l'ANSES du 30 janvier 2019 (2/4)

En l'absence d'éléments permettant d'écarter le potentiel d'activité pesticide ou le risque de génotoxicité, le métabolite est caractérisé comme « pertinent »



Avis de l'ANSES du 30 janvier 2019 (3/4)

Caractérisation de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine de 8 métabolites de pesticides de la famille des chloroacétamides

« non pertinents »

- alachlore ESA,
- acétochlore ESA,
- acétochlore OXA,
- métazachlore ESA,
- métazachlore OXA



« pertinents »

- Alachlore OXA,
- métolachlore ESA,
- métolachlore OXA

← Avis 14 janvier 2021

Un statut évolutif en fonction des connaissances

Avis de l'ANSES du 30 janvier 2019 (4/4)

Valeurs de vigilance pour les métabolites non pertinents pour les EDCH

- L'ANSES a proposé une valeur seuil unique de gestion basée sur la démarche de seuil de préoccupation toxicologique (TTC)

0,9 µg/l par molécule

DIRECTIVE 2020/2184 :
valeur de vigilance à
définir par chaque EM

- En l'état actuel des connaissances, cette valeur est associée à un niveau de risque acceptable pour les substances ne présentant pas de génotoxicité.

Avis de l'ANSES

- Avis du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine
- Avis du 17 décembre 2019 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine
- Avis du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA, métolachlore ESA et métolachlore NOA 413173
- ...

- Site ANSES avec Vmax

<https://www.anses.fr/fr/content/pesticides-dans-les-eaux-destin%C3%A9es-%C3%A0-la-consommation-humaine-quelle-contribution-de-l%E2%80%99anses>

2. Instruction du 18 décembre 2020

Instruction du 18 décembre 2020

<= Avis ANSES

Guide technique

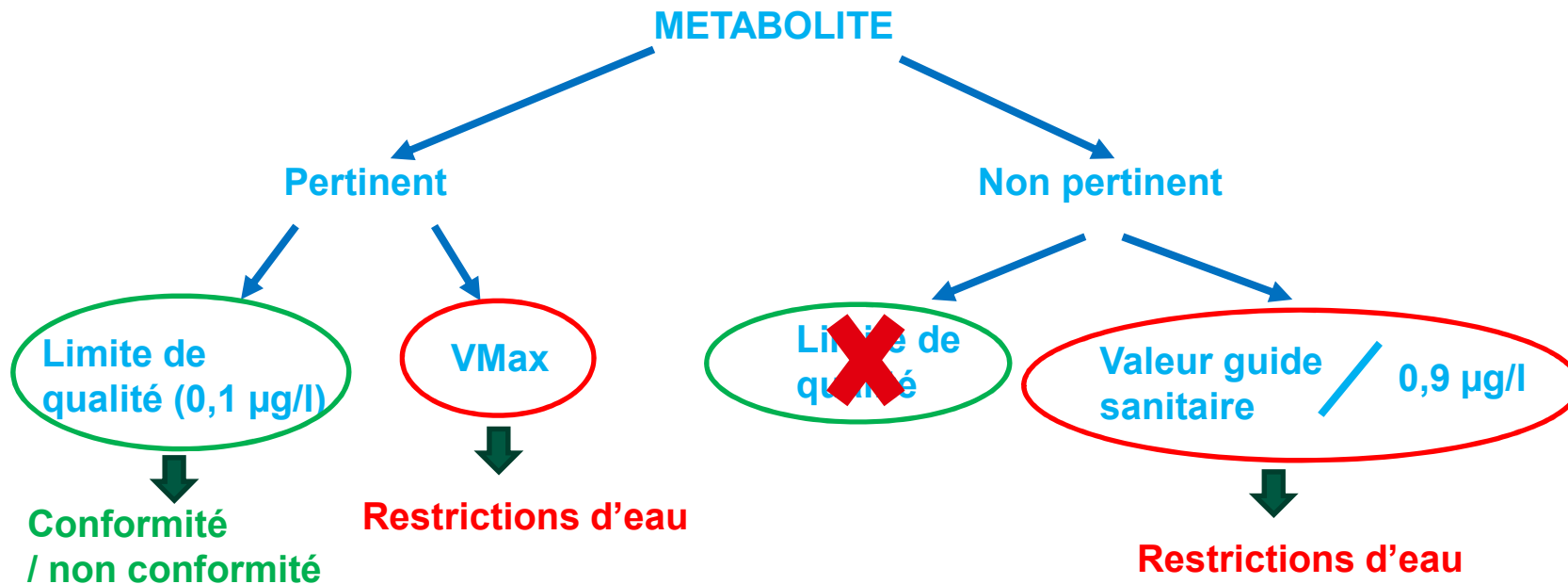
- Méthodologie de choix des molécules à rechercher dans le cadre du CS (SIRIS, observations locales / nationales, prise en compte des métabolites des substances actives ...)
- Modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence d'un pesticide ou métabolite de pesticide dans les EDCH

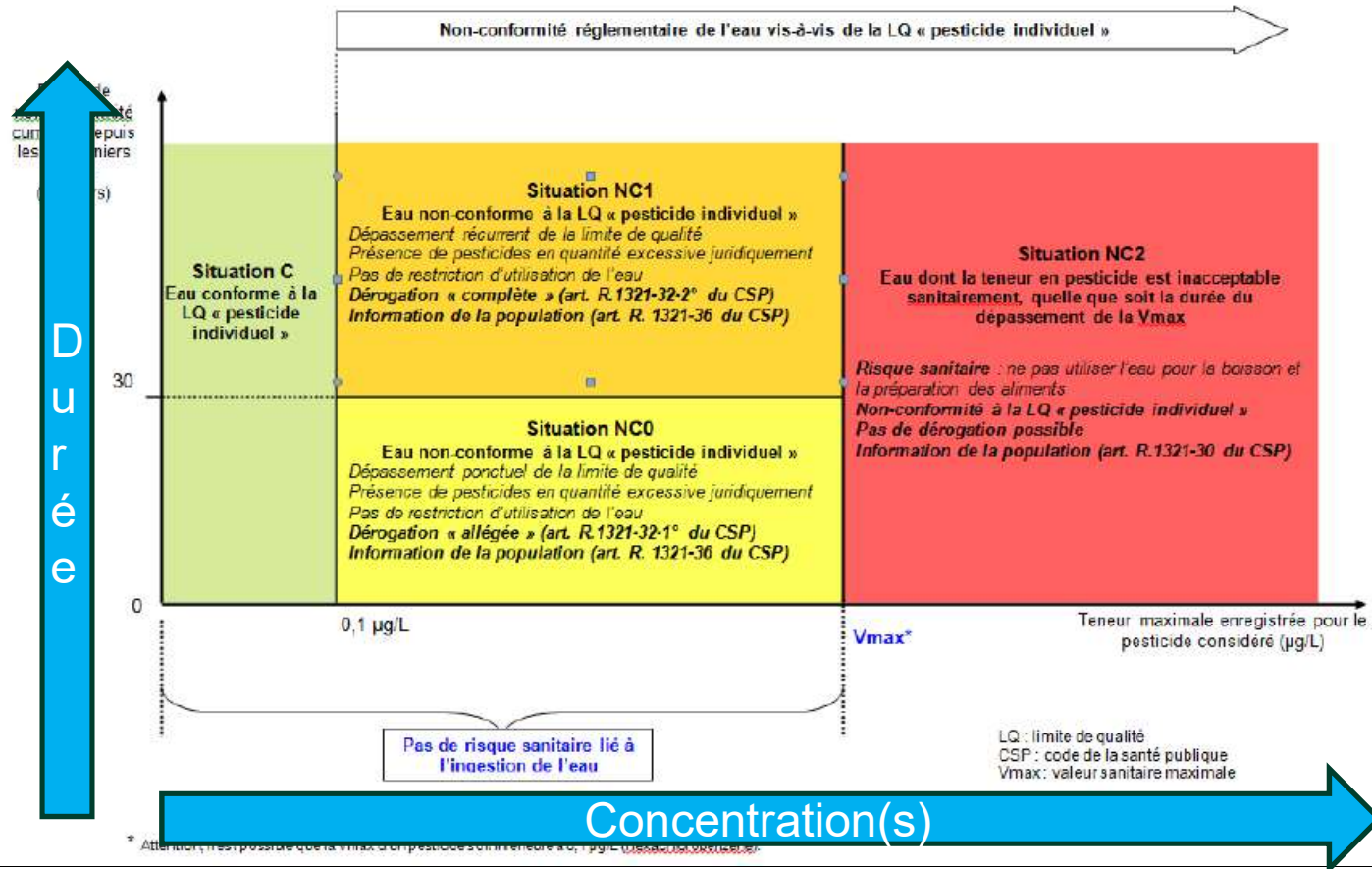
Eléments de langage

Abrogation de l'instruction n° DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des EDCH pour les pesticides

Mise en œuvre de l'instruction du 18 décembre 2020

Modalités de gestion en fonction de la pertinence des métabolites de pesticides (ANSES)





Situation de non-conformité NC0

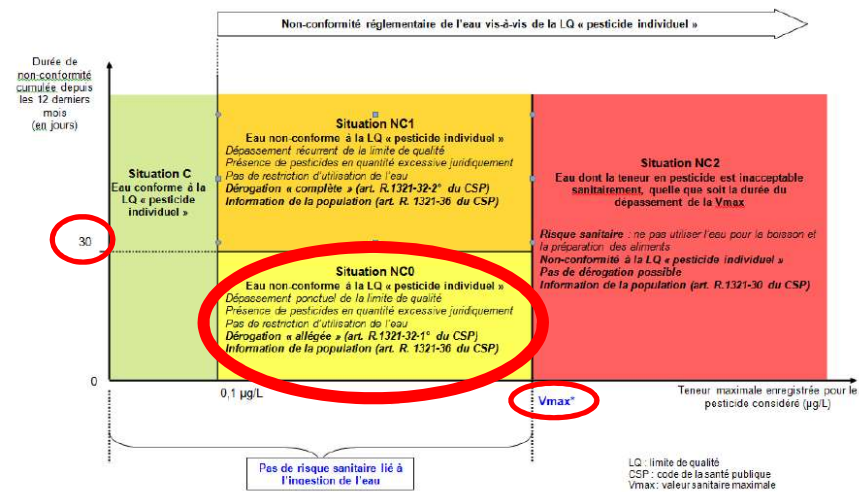
- Présence d'au moins 1 pesticide > limite de qualité
- Durée de dépassement < 30 jour
- Teneurs observées < VMax

Eau non conforme



Absence de risque sanitaire

- Dérégation « allégée »
- Information de la population
- Programme renforcé de suivi des pesticides dans l'eau



* Attention, il est possible que la Vmax d'un pesticide soit inférieure à 0,1 µg/L (hexachlorobenzène).

Situation de non-conformité NC1

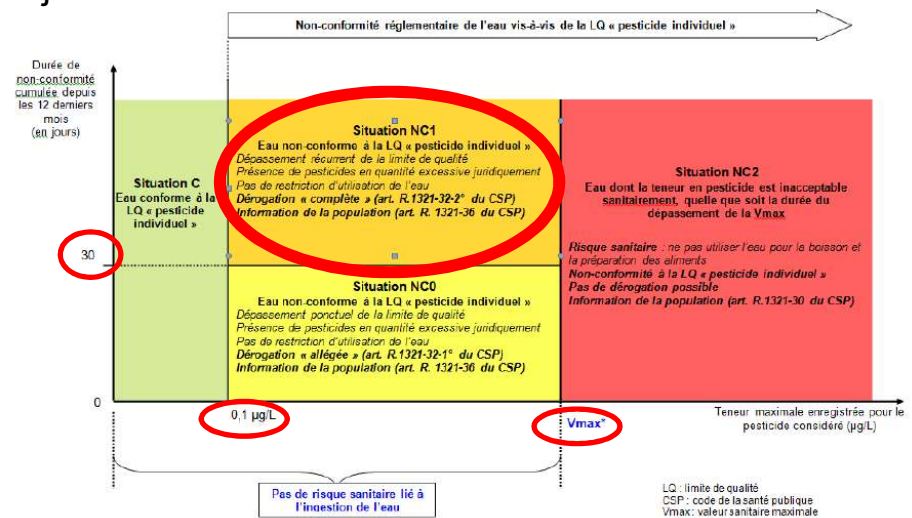
- Présence d'au moins 1 pesticide > limite de qualité
- Durée de dépassement cumulé sur 1 année > 30 jour
- Teneurs observées < VMax

Eau non conforme



Absence de risque sanitaire

- Dérogation « complète »
- Information de la population
- Programme renforcé de suivi des pesticides dans l'eau



* Attention, il est possible que la Vmax d'un pesticide soit inférieure à 0,1 µg/L (hexachlorobenzène).

Situation de non-conformité NC2

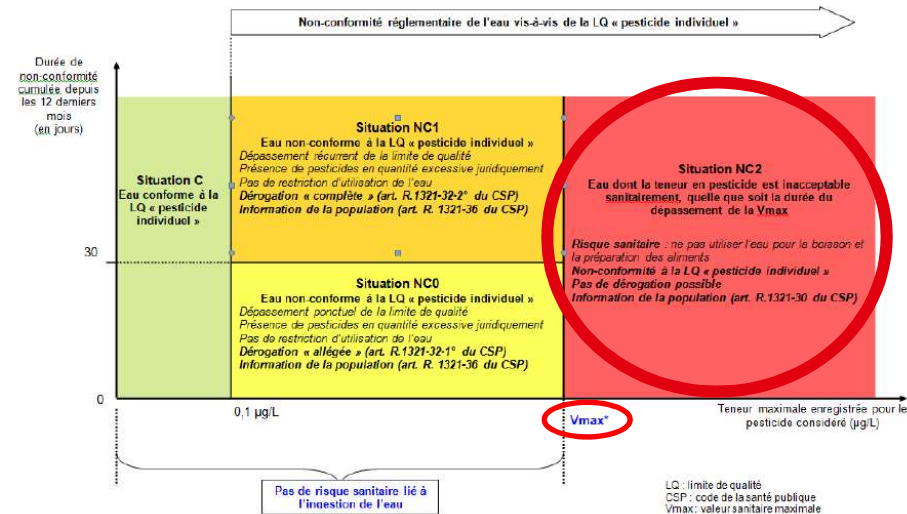
- Présence d'au moins 1 pesticide > Vmax
(sans notion de durée)

Eau non
conforme



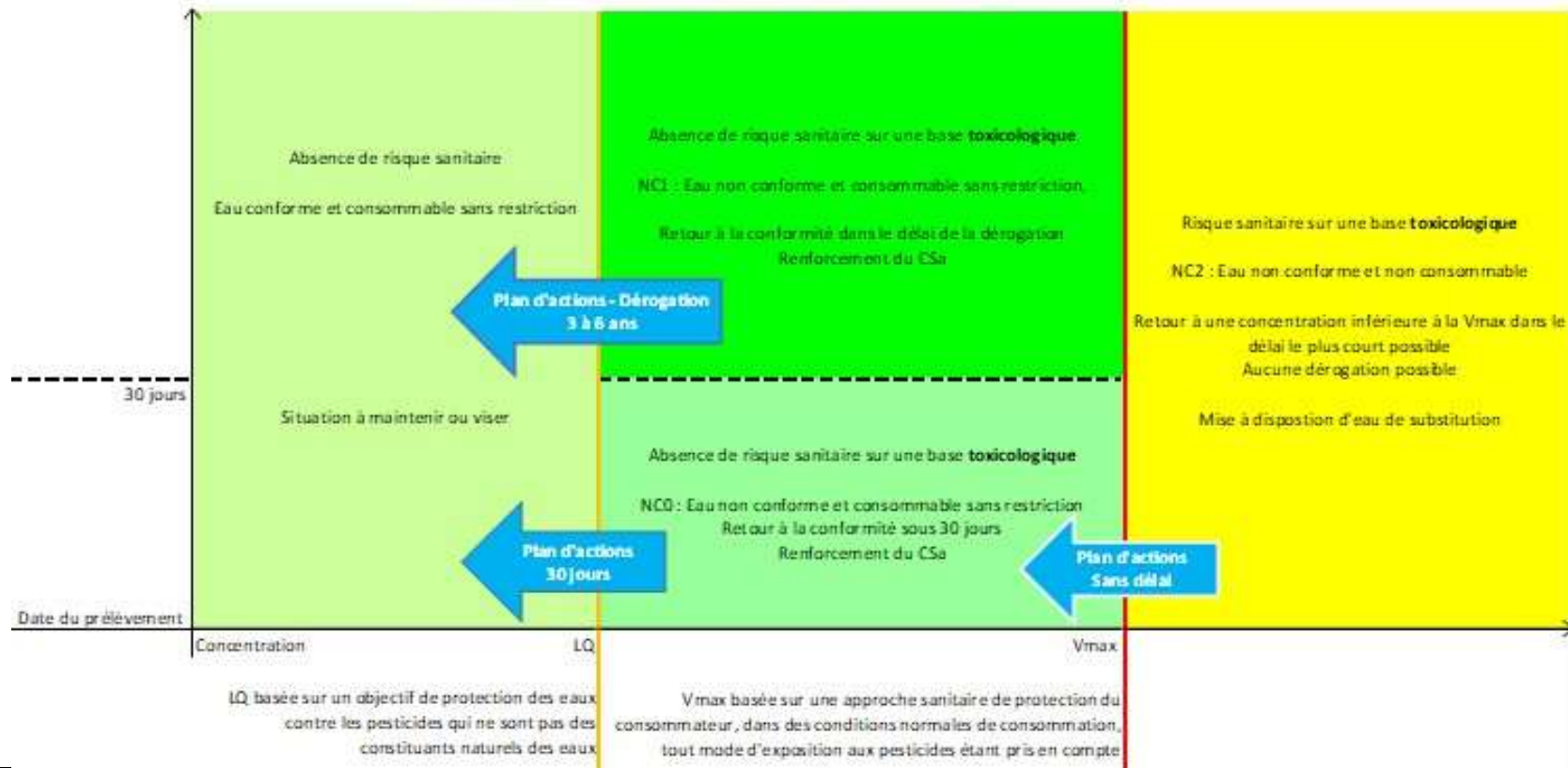
risques sanitaires
pour la population

- Aucune dérogation ne peut être octroyée
- Déterminer l'origine de la contamination
- Mettre en œuvre des mesures correctives
- Information de la population de ne pas utiliser l'eau pour des usages alimentaires



Même situation en l'absence de Vmax

Métabolite pertinent et molécule mère



Demande de dérogation

Principe

Lorsque la qualité de l'eau ne respecte pas les limites de qualité réglementaires portant sur des paramètres chimiques et qu'elle ne peut être rétablie à court terme (entendu comme moins de 30 jours), le code de la santé publique (CSP), en ses articles R.1321-31 à R.1321-36, prévoit que la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE) dépose auprès du préfet une demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH).

Durée de dérogation : 3 ans

**Possibilité de 2nde dérogation
« motivée »**



**Information de la
Commission européenne**

Demande de dérogation

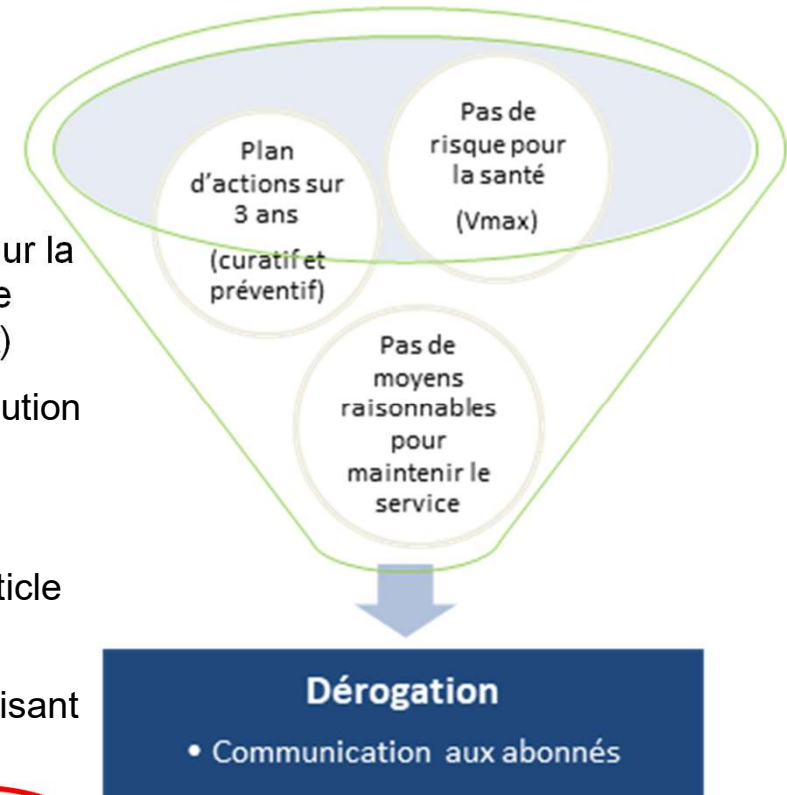
Textes de référence

- Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 1321-31 à R. 1321-36
- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine
- Arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique
- Instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003
- Instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées.

Demande de dérogation

3 conditions cumulatives

- l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, ce qui doit être interprété comme une situation de risque acceptable pour la population (=> Vmax)
- le demandeur prouve qu'il ne peut, pour maintenir la distribution de l'eau, utiliser dans l'immédiat aucun autre « moyen raisonnable » (tels que le traitement, le changement de ressource, la mise en œuvre d'interconnexions, l'arrêt d'un pompage, etc.) que ceux déjà mis en œuvre au titre de l'article R.1321-27 du CSP le cas échéant ;
- Le demandeur a établi un plan d'actions précis et réaliste visant à rétablir la qualité de l'eau



Volet curatif / **préventif**

Situation de non-conformité des ressources

2 µg/l par substance individuelle, y compris les métabolites – 5 µg/l au total

Cas des ressources souterraines

- Autorisation d'utilisation soumise à avis de l'ANSES (Article R. 1321-7 II du CSP)

Cas des ressources superficielles => autorisation exceptionnelle

- Avis de l'ANSES (Article R. 1321-7 II du CSP)
- Plan de gestion (Article R. 1321-42 du CSP)

Métabolites
non pertinents

Captages prioritaires

L'instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires
=> zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau (articles L. 211-3-II-5° et R.211-10 du code de l'environnement)

Bonnes pratiques des utilisateurs de pesticides lors de la préparation de la bouillie phytosanitaire

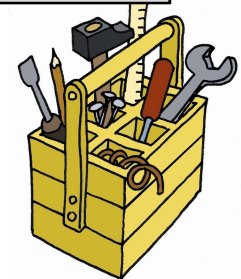
Prévention des débordements des cuves de pesticides / Protection des réseaux de distribution

Article R. 1321-4 du code de la santé publique : « les mesures prises pour mettre en oeuvre la présente section ne doivent pas entraîner, directement ou indirectement (...) un accroissement de la pollution des eaux brutes utilisées pour la production d'EDCH. »

Périmètres de protection des captages

L. 1321-2 du code de la santé publique
protection vis-à-vis des pollutions d'origine accidentelle ou chronique
guide « Protection des captages d'eau – Mai 2008 »

Plan Écophyto II+
publié le 10 avril 2019



Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) => objectif de bonne qualité des masses d'eau.

Recommandations méthodologiques vis-à-vis de la protection des captages d'eau

Octobre 2021



https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Protection_captages_eau_Recommandations_methodologiques.pdf

